

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIECES 84

1271 Avenue John F. Kennedy
84200 Carpentras

Références : D-00519-2025 /LRAR N° 2C 190 213 0554 4
Code AIOT : 0006402107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement AUTO PIECES 84 implanté 1271 Avenue John F. Kennedy 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES 84
- 1271 Avenue John F. Kennedy 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006402107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO PIECES 84 exploite une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Carpentras.
L'activité exercée relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014.

La société traite environ 200 véhicules légers chaque année, en provenance du département du Vaucluse, essentiellement les arrondissements d'Avignon, de Carpentras et d'Orange. L'entreprise peut également récupérer des véhicules chez les particuliers, mais la majeure partie provient des compagnies d'assurance.

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2021 et à la visite de recollement de ce même arrêté du 8 juin 2022.

Les thèmes de visite d'inspection retenus sont les suivants :

- qualité des rejets aqueux
- installations électriques
- moyens de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1, alinéa 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
3	Types d'effluent et ouvrage d'épuration	AP Complémentaire du 21/05/2014, article 4.2.2.	/	Demande d'action corrective	/
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/02/2025, article R. 512-46-23	/	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article 8.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le paramètre « métaux totaux » ne fait toujours pas partie des résultats d'analyse de l'eau rejetée en

sortie du débourbeur-déshuileur et les valeurs limites en concentration de certains paramètres physico-chimiques ont été dépassées .

Les installations électriques sont vérifiées périodiquement, mais elles présentent des observations, dont plusieurs récurrentes, bien que l'organisme de contrôle agréé juge qu'elles ne peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Le débourbeur-déshuileur a été nettoyé et curé en 2025, mais il ne l'a pas été les deux années précédentes. Toutefois, aucun débordement n'est survenu des dires de l'exploitant .

Les moyens d'extinction incendie sont disposés conformément aux prescriptions réglementaires, mais le robinet d'incendie armé (RIA) n'est pas facilement accessible.

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture du bâtiment, sans qu'aucun dossier de porter à connaissance n'ait été transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1, alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet• date d'échéance qui a été retenue : sans objet
Prescription contrôlée : <p>La société AUTO PIECES 84, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, est mise en demeure de respecter les prescriptions :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">• des articles 4.2.3 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014, en réalisant l'analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures, et en transmettant les résultats de l'analyse dans un délai de 2 mois. <p>(...)</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré les résultats d'analyse de l'eau rejetée en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour 2022 et 2024. Les analyses ont été effectuées par le laboratoire Abiolab-Asposan, appartenant désormais au groupe Normec, accrédité COFRAC (n°1-5822).</p> <p>En 2022, le prélèvement a été effectué le 27 juillet et l'analyse le lendemain. Le rapport n°22300805-001 indique que le prélèvement a été réalisé selon la norme FD T90-523-2. Sur l'ensemble des paramètres dont l'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21</p>

mai 2014, seul celui des métaux totaux n'a pas été analysé. Les valeurs des autres paramètres (pH, température, matières en suspension, DCO, DBO5, chrome hexavalent, plomb, hydrocarbures totaux) sont inférieures aux valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté susmentionné.

En 2024, le prélèvement a été effectué le 27 mai et l'analyse le lendemain. Le rapport n°24220192-001 indique également que le prélèvement a été effectué selon la norme susmentionnée. De même, seul le paramètre métaux totaux n'a pas été analysé. Par contre, les valeurs des paramètres matières en suspension et DCO sont supérieures aux valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté susmentionné.

Post-inspection, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas pu faire réaliser le prélèvement en 2023 pour cause de santé, l'ayant éloigné durant 3 mois de l'entreprise.

L'exploitant a répondu partiellement au 4ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2021 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas levé sur ce point. Pour rappel, les autres points de la mise en demeure ont été récolés favorablement en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à faire analyser dans son rejet aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures, le paramètre métaux totaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014.

Il lui est également demandé, au vu des récents dépassements de valeurs limites en concentration pour les paramètres matières en suspension et DCO, de faire procéder sous 2 mois à l'analyse du rejet aqueux susmentionné pour 2025 et de communiquer à l'Inspection des Installations Classées les résultats dès réception. Une analyse du paramètre 'métaux totaux' sera réalisée aussi à cette occasion.

A défaut d'une réponse satisfaisante, une sanction sera proposée. **Il est aussi rappelé que le non-respect d'une mise en demeure est un délit.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : sans objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/11/12 prescriptions générales installations classées relevant du régime de l'enregistrement rubrique n° 2712-1 :

Article 18 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré les rapports de vérification des installations électriques de 2022 et 2024, réalisées par l'organisme de vérification APAVE, autorisé par CNPP sous le n°140/18.

En 2022, la vérification a été effectuée le 7 septembre et le rapport n°2598636-016-1 conclue qu'aucune installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En effet, aucune non-conformité n'a été constatée. En revanche, le rapport fait l'état de 3 observations récurrentes par rapport aux vérifications précédentes.

En 2024, la vérification a été effectuée le 22 août 2024 et le rapport n°2598636-018-1 conclue également qu'aucune installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, le rapport établit une liste de 7 observations, dont 4 récurrentes par rapport aux vérifications précédentes.

Post-inspection, l'exploitant a communiqué le rapport n°2598636-017-1 de la vérification effectuée le 21 août 2023, dont la conclusion sur les risques d'incendie ou d'explosion est identique aux rapports de 2022 et 2024. Là également, le rapport fait l'état de 5 observations, dont 3 récurrentes par rapport aux vérifications précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de satisfaire aux préconisations inscrites dans le dernier rapport de vérification des installations électriques, en particulier pour les observations récurrentes, **sous un délai de 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Types d'effluent et ouvrage d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2014, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et

des produits chimiques,

- les eaux de pluie susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables ou les liquides issus de déversements accidentels y compris les eaux d'incendie,
- les eaux exclusivement pluviales.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

[...]

Constats :

Les zones de stockage de VHU sont séparées par un grillage avec d'un côté les VHU dépollués et de l'autre les VHU non dépollués. La zone de stockage des VHU non dépollués est légèrement en pente, permettant d'acheminer l'eau potentiellement souillée vers un bassin imperméabilisé, connecté au déboureur-déshuileur. Ainsi, les eaux susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires d'entreposages des VHU ne peuvent être en contact avec les eaux exclusivement pluviales (Annexe 1).

Le site dispose d'un seul point de rejet dans le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées y sont rejetées uniquement après traitement par le déboureur-déshuileur (Annexe 1).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le déboureur-déshuileur est nettoyé par l'entreprise SAS MAURIN chaque année. Post-inspection l'exploitant a communiqué la facture de l'entreprise pour le pompage, nettoyage et écrémage du déboureur-déshuileur et le traitement des eaux hydrocarbonées, en date du 13 février 2025. L'exploitant a également précisé qu'il n'a pas pu organiser le nettoyage du dispositif en 2023, pour cause de santé, l'ayant éloigné durant 3 mois de l'entreprise. En 2024, il a pris contact avec l'entreprise susmentionnée, mais celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons qui lui sont propres. L'exploitant a transmis le courriel par lequel il a contacté l'entreprise, mais celui-ci ne contient pas le message envoyé.

Bien que l'exploitant ait fait réaliser le nettoyage du déboureur-déshuileur en 2025 et qu'aucun problème ne se soit produit, il n'a pas satisfait à la prescription réglementaire imposant un nettoyage au moins une fois par an, dont le report ne peut excéder deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 21 mai 2014, en réalisant le nettoyage du débourbeur-déshuileur au moins une fois par an .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera équipé d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m ² . La distance maximum à parcourir pour en atteindre un, devra être inférieure à 15 mètres. Ces appareils devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que des extincteurs sont présents à raison d'un appareil pour 200 m ² et séparés d'une distance d'au plus 15 mètres. Par sondage, l'Inspection a également constaté qu'ils étaient vérifiés périodiquement. Toutefois, le RIA n'est pas facilement accessible. (Annexe 1)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rendre le RIA accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2025, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment, sans avoir transmis de dossier de porter à connaissance au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Les panneaux photovoltaïques sont visibles par vue satellite (Annexe 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, qu'il fera également parvenir à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois